

# DIFFAMATION DE L'AP-HP SUR INTERNET : LE DANGER DES BLOGS, RESEAUX SOCIAUX, SITES PARTICIPATIFS

Rédigée en mars 2012  
A jour de juin 2017

Le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) permet de partager plus rapidement et plus facilement tout type d'informations ou commentaires sur un sujet donné. Ces informations peuvent ainsi se retrouver très vite sur le réseau Internet. Cette diffusion d'informations peut être vecteur d'infractions, parmi lesquelles la diffamation, un danger auquel l'AP-HP est susceptible d'être exposée.

## I - Qu'est-ce que la diffamation ?

La liberté d'expression est certes garantie à tout à chacun, y compris sur internet, cependant il ne faut pas abuser de cette liberté au risque de tomber dans la diffamation ou l'injure.

La diffamation vise toute allégation ou imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps constitué auquel le fait est imputé.

La diffamation se différencie de l'injure qui vise toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

La diffamation peut être publique ou non publique (cf. ci-après).

La diffamation publique constitue un délit pénal ([articles 29 et suivants de la loi du 29 juillet 1881 modifiée](#) relative à la liberté de la presse).

La diffamation non publique constitue une contravention de première classe (article R. 621-1 du Code Pénal).

## Pour rappel

L'article 11 de la [Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen](#) du 10 août 1789, partie du préambule de la [Constitution en date du 4 octobre 1958](#) dispose que :

*« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminée par la loi ».*

L'[article 29 de la loi du 29 juillet 1881](#) modifiée dispose que :

*« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.  
Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».*

## II - A quelle occasion l'AP-HP ou son personnel peut-il encourir un risque de diffamation sur internet ?

Les internautes, qu'ils soient patients, visiteurs, personnel ou journalistes souhaitent partager sur internet des informations sur leur vie quotidienne, s'exprimer sur des sujets d'actualité voire exprimer leurs idées politiques ou philosophiques.

A cette occasion, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris, expressément citée ou non, ou son personnel, peut faire l'objet de commentaires ou d'avis sur son activité, son comportement ou ses décisions.

Le partage de ces données sur internet se fait généralement en ayant recours aux **supports suivants** :

- . **création de blogs** (Définition : il s'agit d'une page web personnelle qui permet à un internaute de publier régulièrement des informations se rapportant à sa personne ou de commenter l'actualité ; la page est régulièrement actualisée par l'internaute (ou blogueur) et lui offre la possibilité de publier rapidement des articles) ;
- . partage de l'information sur les **réseaux sociaux** (Définition : il s'agit de communautés d'utilisateurs qui se sont regroupés en fonction de centres d'intérêts communs. Exemples : facebook, twitter) ;
- . mise en ligne d'articles, de messages, de vidéos sur les **sites participatifs** (Exemples : wikipédia, forums, dailymotion, youtube).

**Exemples** : création d'un groupe « patients de l'hôpital X de l'AP-HP » dans facebook, forum crée par un patient ayant pour sujet « mon passage aux urgences de l'AP-HP », création d'un blog « personnel » par un membre du personnel consacré à la description de ses journées de travail.

## III - Comment caractérise-t-on la diffamation ?

Pour qualifier la diffamation publique, il faut pouvoir caractériser les éléments suivants :

- . l'allégation d'un fait précis ; il ne doit pas s'agir d'insinuations trop vagues.
- . la mise en cause d'une personne physique, d'un groupe de personnes ou de personnes morales déterminées ou qui, même si elles ne sont pas expressément nommées, peuvent être clairement identifiées ;
- . une atteinte à l'honneur ou à la considération ;
- . le caractère public de la diffamation.

Le caractère public de la diffamation est déterminé lorsque la diffamation est commise par l'un des moyens de publication limitativement spécifiés par la loi ([article 23](#) de la loi du 29 juillet 1881 modifiée) : discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique.

Ce dernier point vise expressément internet.

A défaut de publicité, seule la contravention de diffamation non publique peut être relevée ([article R.621-1 du Code pénal](#) - contravention de la 1ère classe : soit 38 euros d'amende au plus).

Il est important de faire la distinction entre :

- . une indiscretion gênante (qui peut représenter une atteinte à la vie privée, par exemple concernant un membre du personnel de l'AP-HP) ;
- . une critique désobligeante (qui n'est pas un délit) ;
- . une diffamation ou une injure (qui constitue une infraction).

**Exemples** : La Cour de Cassation considère que désigner le chef d'une entreprise en difficulté de « fossoyeur de l'entreprise » constitue une diffamation ([Cass. civ. 2e, 13 déc. 2001, n°99-17973](#)).

## IV - Quels sont les arguments qui pourraient être opposés pour contester la diffamation ?

Pour la diffamation, l'intention coupable de l'auteur est présumée.

Toutefois, le délit n'est pas constitué dans deux hypothèses :

- . lorsque la preuve de la vérité des faits allégués peut être rapportée (= exception de vérité) : elle n'est pas légalement admissible dans certains cas (faits concernant la vie privée, faits qui remontent à plus de dix ans, faits constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui ont donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision). Cette hypothèse est appréciée strictement par le juge.
- . lorsque l'auteur des propos diffamatoires a agi de bonne foi : celle-ci sera appréciée en fonction de la sincérité de l'auteur (le diffamateur croyait vrai le fait diffamatoire), la poursuite d'un but légitime (le souci d'informer et non de nuire), la proportionnalité du but poursuivi et du dommage causé et le souci d'une certaine prudence. Cette hypothèse est plus facilement admise par le juge.

## V - Une diffamation commise sur le réseau internet, est-elle nécessairement publique ?

NON, une diffamation commise sur internet peut-être publique ou privée.

La qualification de la diffamation dépend du caractère public ou privé du site internet concerné (blog, réseaux sociaux, forum). De cette qualification dépend le régime juridique applicable :

- . Si le site est public, la diffamation sera publique : il s'agira alors d'une infraction qui doit répondre aux règles de la diffamation publiques applicables en matière de liberté de la presse ;
- . Si le site est privé, la diffamation sera non publique : il s'agira alors d'une correspondance privée qui pourrait donner lieu à une simple contravention de police.

Plusieurs éléments peuvent être pris en compte pour caractériser le caractère public ou non d'un site internet :

- les conditions d'admission ;
- le nombre de personnes qui y participent ;
- la nature des relations existantes entre les participants (cercle de famille ou proches).

Concernant les conditions d'admission au site, il a ainsi été retenu que le caractère privé « suppose une sélection [pour l'accès au site] fondée sur un choix positif des usagers qui permette d'assurer leur nombre restreint et leur communauté d'intérêt » (TGI Paris, 5 juillet 2002).

Aussi, un formulaire à remplir pour l'accès au site n'est pas nécessairement considéré comme un filtrage suffisant.

### Exemples :

- . un forum : il sera privé, s'il a mis en place des dispositions permettant de réserver effectivement l'usage du forum à certains internautes déterminés de manière sûre et précise en fonction de certains éléments préalablement vérifiés et non simplement déclarés par les intéressés. A contrario, sans véritable procédure d'admission, un forum sera considéré comme public.
- . un blog : il sera privé, si son accès fait l'objet d'une identification où seuls les proches du blogueur sont admis. A contrario, un blog librement accessible sur internet, par le biais d'un moteur de recherche, sans identification préalable, sera considéré comme public.

## VI - L'AP-HP bénéficie-t-elle d'une protection spécifique au regard de la diffamation ?

OUI.

L'AP-HP en tant qu'administration publique, ainsi que ses agents fonctionnaires à l'occasion de l'exercice de leurs missions bénéficient d'une protection particulière à l'égard de la diffamation (ou de l'injure) publique qui est punie de 45 000 euros d'amende, à la différence de la diffamation publique commise à l'égard de particuliers qui est punie d'une amende de 12 000 euros.

D'ailleurs, le fonctionnaire bénéficie, en observation de son statut ([Loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)), d'une protection fonctionnelle assurée par sa collectivité publique.

### Pour rappel

L'[article 30 de la loi du 29 juillet 1881](#) dispose que :

*« La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 euros ».*

L'[article 31 de la loi du 29 juillet 1881](#) dispose que :

*« Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition ».*

L'[article 11 de la loi du 13 juillet 1983](#) dispose que :

*« La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime, sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».*

## VII - Les syndicats ou agents de l'AP-HP peuvent-ils s'exprimer librement sur internet concernant l'AP-HP ?

La liberté d'expression des syndicats ou des agents est encadrée.

Les syndicats, comme tous les agents de l'AP-HP, disposent d'une liberté d'expression à l'égard de leur employeur.

Ils peuvent certes décider de créer un site internet ayant pour sujet principal l'administration employeur dans laquelle ils opèrent, et d'y diffuser des informations sur la situation, les difficultés et les finances de leur employeur, mais ils se doivent de respecter les principes suivants :

- . ils ne doivent pas tenir des propos injurieux, dénigrants ou diffamatoires à l'égard de leur administration employeur ;
- . ils ne doivent pas divulguer à des tiers des informations confidentielles concernant l'administration ou son personnel et protégées au titre du secret professionnel auquel ils sont soumis : la divulgation d'informations sur les problèmes internes à l'entreprise, sur les projets internes sont des informations,

qui même si elles circulent librement dans l'entreprise, doivent rester confidentielles (Tribunal de grande instance de Bobigny, 11 janvier 2005).

En particulier, les agents de l'AP-HP, en tant qu'agents publics, sont soumis à l'obligation de réserve et l'obligation de neutralité :

- la première a pour objet d'interdire aux agents publics des déclarations ou attitudes exagérément critiques à l'égard du service public. Ainsi les agents publics ne peuvent nuire ou porter préjudice par leurs paroles ou actes ni à l'établissement dont ils relèvent, ni à son personnel ou ses usagers ;

- la seconde signifie que les agents publics ne doivent pas se livrer, dans le cadre de leur service, à une propagande politique ou religieuse et leur comportement et leur propos doivent être impartiaux, ce, particulièrement vis-à-vis des usagers.

Néanmoins, les personnes bénéficiant d'un mandat syndical ou de tout autre mandat électif, sans être affranchies de ces obligations, bénéficient d'une souplesse dans l'appréciation du respect de ces obligations.

L'étendue de l'obligation de réserve dépend de la nature du poste occupé par les agents et notamment de leur niveau de responsabilité. Elle doit être appréciée au cas par cas. Par exemple : les paroles d'un chef de service, personnel titulaire, seront appréciées plus strictement que ceux d'un agent stagiaire.

L'obligation de réserve demeure pour les écrits et allocutions effectués en dehors du service de l'agent, sur des faits intéressant sa fonction dans la mesure où celle-ci et l'établissement dont il relève seraient mis en cause de façon préjudiciable.

## **VIII - Que peut-on faire lorsque l'AP-HP ou son personnel fait l'objet d'une diffamation sur internet ?**

La réaction doit être proportionnée au préjudice causé à l'AP-HP.

En effet, selon la gravité du préjudice causé à l'AP-HP ou son personnel, appréciée en fonction du public touché (nombre), du contenu du message (qui nuit plus ou moins gravement à la notoriété de l'AP-HP ou de son personnel), il conviendra d'apprécier, en opportunité, s'il faut :

- . directement porter plainte, voire introduire une action en référé (article 809 du Nouveau Code de Procédure Civile) afin de rapidement retirer les propos litigieux du site, avant d'engager la responsabilité de l'auteur des propos diffamatoires ;
- . ou entreprendre une démarche précontentieuse afin de procéder au retrait du contenu illicite, sans pour autant saisir tout de suite le juge.

Il est souvent préférable de privilégier une démarche pré-contentieuse afin de procéder au retrait des éléments litigieux d'internet, car la diffamation peut être difficile à caractériser devant le juge.

## **IX - A qui s'adresser pour faire procéder au retrait rapide du contenu illicite apparaissant sur internet ?**

La [loi du 21 juin 2004 pour la Confiance dans l'Economie Numérique](#) (LCEN) prévoit les modalités de mise en œuvre d'une démarche précontentieuse pour faire procéder au retrait d'un contenu illicite sur un site internet, tels que des propos diffamatoires.

La loi prévoit des saisines en cascade pour faire cesser la diffusion du contenu illicite.

Si une diffamation sur internet, sur un blog, un forum, est constatée, il faut ainsi s'adresser à divers intervenants / prestataires d'internet, l'un après l'autre, pour leur demander de retirer le contenu illicite :

### 1ère étape : contacter l'auteur ou l'éditeur du contenu

Il faut en premier lieu s'adresser à l'auteur ou l'éditeur du contenu du site sur lequel figure le texte pour lui demander de le retirer.

L'auteur d'un contenu est celui a procédé à sa création (exemple : le blogueur, l'internaute ayant posté un message sur un forum).

L'éditeur d'un contenu est celui qui exerce un choix et un contrôle sur le contenu mis en ligne (directeur de publication et co-directeur de publication / Article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle). L'éditeur du site peut-être l'auteur même du contenu.

L'identification de l'éditeur d'un site professionnel doit obligatoirement figurer sur le site et être aisément accessible aux internautes. Pour les personnes morales ayant crée un site internet, il s'agit du représentant légal de la personne morale ; pour les personnes physiques, il s'agit de la personne physique responsable du site.

#### Exemples concernant un blog :

- . les commentaires et articles postés par le blogueur, éditeur du site, relèvent de sa responsabilité ;
- . les commentaires et articles postés par un internaute tiers sur un blog ou forum dépourvu de modérateur et, à ce titre, immédiatement affichés sans contrôle du blogueur, relèvent de la responsabilité de cet internaute, auteur ;
- . les commentaires et articles postés par un internaute tiers sur un blog ou forum avec modérateur et, à ce titre, affichés après contrôle du blogueur, relèvent d'une coresponsabilité de cet internaute, auteur, et de l'éditeur du site, en tant que complice ;
- . les commentaires et articles postés par un internaute tiers, non identifiable, sur un blog ou forum dépourvu ou non de modérateur, relèvent de la responsabilité de l'éditeur du site.

L'auteur et/ou l'éditeur sont pénalement et civilement responsables des informations mises en ligne sur un site internet.

Il convient de s'adresser à l'auteur ou l'éditeur par écrit, sous forme d'une lettre de mise en demeure, en recommandé avec accusé de réception, imposant un délai maximum et raisonnable pour retirer le contenu illicite de son site.

A défaut de réponse, ou en cas de réponse négative, il faut s'adresser alors rapidement à l'hébergeur du site.

Attention, parfois, les rôles d'éditeur et d'hébergeur peuvent être confondus. Exemple : MySpace (TGI de Paris du 22 juin 2007).

Attention, parfois, pour les sites personnels, l'éditeur peut utiliser un pseudonyme qui ne permet pas de pouvoir l'identifier, dans ce cas, il convient de s'adresser à l'hébergeur qui dispose, lui, de l'identification de l'éditeur.

### 2ème étape : contacter l'hébergeur du site

L'hébergeur est la personne qui assure, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services.

L'hébergeur se différencie de l'éditeur qui crée ou rassemble un contenu qu'il met en ligne.

La LCEN prévoit en cas de présence d'un contenu illicite sur un site internet, pour l'hébergeur, une responsabilité limitée par rapport à celle de l'éditeur. En effet, la loi considère qu'à la différence de l'éditeur, l'hébergeur peut ne pas avoir connaissance du caractère illicite des informations qu'il met en ligne sur son site.

L'[article 6](#) de la LCEN prévoit donc que la responsabilité civile ou pénale de l'hébergeur, à raison d'un contenu illicite qu'il diffuse, n'est engagée que lorsqu'il a effectivement connaissance de cette illicéité, et n'a pas « *agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible* ».

À cet égard, le caractère illicite d'un contenu mis en ligne peut notamment être notifié à l'hébergeur par tout internaute.

Pour permettre toute notification, l'hébergeur a l'obligation de « *mettre en place un dispositif facilement accessible et visible* » permettant à toute personne de porter à leur connaissance toutes données illicites.

Néanmoins, pour qu'une notification soit valide, la LCEN (article 6-I 5) prévoit qu'il faut s'adresser par écrit à l'hébergeur pour lui demander de retirer le texte litigieux, en mentionnant obligatoirement les éléments suivants :

- date de notification ;
- forme, dénomination, siège social et organe qui représente légalement le notifiant ;
- nom et domicile du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social ;
- la description des faits litigieux et leur localisation précise (en recopiant notamment la capture d'écran en cause et en précisant le lien internet) ;
- les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales (exemple : [article 29](#) de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et [article 6](#) de la Loi LCEN du 21 juin 2004 modifiée) et des justifications de faits ;
- la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté (impossibilité due à l'utilisation d'un pseudonyme ou à l'absence d'identification sur le site).

Il est également recommandé de procéder à cette notification sous la forme d'une lettre de mise en demeure. A défaut de réaction rapide de l'hébergeur, il conviendra d'engager une procédure judiciaire pour faire cesser le trouble et le cas échéant engager la responsabilité civile ou pénale de l'hébergeur pour ne pas avoir réagi.

Le statut d'hébergeur est vivement débattu par la jurisprudence. Pour l'heure, le statut d'hébergeur est reconnu aux sites suivants : Dailymotion (TGI de Paris, 13 juillet 2007), Google Video (TGI de Paris, 20 février 2008), Wikipedia (TGI de Paris, 29 octobre 2007), eBay (Cour d'appel de Paris 9 novembre 2007), Youtube (TGI de Paris, 14 novembre 2008).

Mais ces sites ne sont pas à l'abri d'une requalification possible de leur statut par la jurisprudence qui pourrait leur reconnaître demain la qualité d'éditeur, afin de renforcer leur responsabilité à l'égard des contenus illicites hébergés sur leur plateforme.

### 3ème étape : saisir la justice

A défaut de réponse ou en cas de réponse négative de l'hébergeur, il convient de saisir la justice pour procéder au retrait du contenu illicite du web et engager la responsabilité :

- . de l'auteur ou l'éditeur du contenu ;
- . de l'hébergeur du site, s'il n'a pas agi, ou s'il n'a pas agi promptement, alors qu'ils étaient informé de l'illégalité.

Le juge peut également s'adresser au fournisseur d'accès, c'est-à-dire à la personne qui offre un accès à des services de communication en ligne, afin qu'il lui communique les données de nature à permettre l'identification des abonnés de services internet ayant édité le contenu ou qu'il prenne des mesures propre à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service internet.

En cas de diffamation publique, sauf exceptions, la poursuite de l'auteur des faits ne peut avoir lieu que sur la plainte de la personne diffamée. Ainsi cette poursuite pourra être exercée par certaines associations en cas de diffamations notamment liées à une discrimination raciale ; de même, le ministère public pourra exercer d'office une poursuite, lorsque la diffamation ou l'injure publique revêt un caractère discriminatoire.

Par exemple : en cas de diffamation d'un patient par un autre patient sur internet, seul le patient diffamé pourra porter plainte.

En cas d'hébergement à l'étranger, il peut être difficile de mener une action en justice, car les règles de compétence territoriale en la matière, encore floues s'agissant d'internet, peuvent conduire à devoir saisir le tribunal compétent du territoire où est situé l'hébergeur.

## **X - Comment se ménager une preuve de la diffamation avant toute suppression des éléments diffamatoires ?**

Lors de la constatation d'une atteinte, il peut être utile de se ménager une preuve, afin de se prémunir de toute suppression sur internet des éléments incriminés.

Dans ce cas, un constat d'huissier ou un constat fait par l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) qui est également habilitée à dresser des constats, peut faire foi devant les tribunaux. Il faut cependant respecter certaines règles qui permettront au juge de considérer que ce qui a été vu et constaté par l'huissier n'a pas pu être erroné. Les règles ont ainsi été posées par la jurisprudence (TGI de Nice, 3ème chambre civile, 7 février 2006, TWD Industries C/ Google France).

L'huissier ou l'APP doit ainsi nécessairement faire une description détaillée tant du matériel que du mode opératoire qu'il utilise pour dresser son constat ; il doit ainsi :

1. Décrire le type d'ordinateur qu'il utilise, son système d'exploitation, son navigateur ;
2. Mentionner l'adresse IP de l'ordinateur ;
3. Décrire le mode de connexion au réseau Internet avec les adresses IP correspondantes
4. S'assurer que l'ordinateur n'était pas connecté à un serveur proxy et le désactiver en cas de besoin ;
5. Procéder au vidage de la mémoire cache de l'ordinateur, de l'historique des saisies, des cookies et de la corbeille ;
6. Vérifier la synchronisation de l'horloge interne ;
7. S'assurer que les pages litigieuses étaient bien les premières visitées après les opérations de constat.

A défaut de respect de ces exigences minimales, un constat d'huissier sur des agissements relatifs à internet est nul.

## **XI - Quel est le délai de prescription du délit de diffamation ?**

Le délai de prescription pour une diffamation est très court : seulement 3 mois à partir de la première publication ou mise en ligne ([article 65](#) de la loi du 29 juillet 1881 modifiée) de l'élément incriminé.



## XII - Que peut-on faire de plus pour protéger l'image de l'AP-HP face à un contenu diffamatoire ?

Il est possible d'exiger un droit de réponse, également prévu par la LCEN, pour réagir aux contenus diffusés sur internet.

Ce droit de réponse en ligne est régi par les principes suivants :

- . il est reconnu « à toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public par voie électronique ». Cela concerne aussi bien les personnes physiques que les personnes morales ;
- . la personne désirant exercer ce droit de réponse ne doit justifier de rien, pas même qu'elle a subi un quelconque préjudice ;
- . il s'exerce à titre gratuit ;
- . le délai est de trois mois pour exercer ce droit de réponse, délai qui court à compter de la mise à disposition en ligne du contenu litigieux ;
- . l'insertion du droit de réponse doit s'effectuer dans les mêmes caractères et à la même place que le message litigieux.

La demande du droit de réponse doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant les références du contenu contesté, comment on y accède sur le site qui le publie, quel en est l'auteur (s'il y en a un d'identifié). Le demandeur doit mentionner le passage qui pose problème et quelle réponse il souhaite voir publiée ([Décret du 24 octobre 2007](#)).

La réponse sera forcément écrite, c'est-à-dire qu'on ne peut pas y répondre par une image ou une vidéo. La réponse ne doit pas être plus longue que le texte incriminé. Dans tous les cas, la réponse ne pourra pas dépasser les 200 lignes.

Le responsable du site ayant mis en ligne le message litigieux doit publier la réponse dans les trois jours suivant la demande et indiquer explicitement qu'il s'agit d'un droit de réponse. Cette réponse doit être associée directement au message en cause, soit en étant accessible depuis un lien hypertexte, soit en lui succédant sur une même page. Si le message n'est plus en ligne, la réponse doit quand même être mise en ligne, mais il faut ajouter les références du message litigieux, la date et la durée pendant laquelle il a été disponible ([Décret du 24 octobre 2007](#)).

Ce droit de réponse en ligne a été mis en place pour permettre aux victimes de propos diffamatoires de limiter leur préjudice. L'exercice de ce droit de réponse n'exclut pas l'action en justice pour faire retirer le message litigieux.